

# **COMPTE - RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU Vendredi 20 mars 2026**

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 20 mars 2026 à 18 heures dans le lieu habituel de ses séances à l'invitation du Maire, Monsieur Renaud VEBER, La convocation a été faite le lundi 16 mars 2026

Le compte rendu a été affiché le vendredi 27 mars 2026

*PRÉSENTS : RENAUD VEBER, SYLVAINÉ GIRARDEY, SÉBASTIEN DANÉL, ANNE-CLAUDE TRUONG, ALAIN DORÉ, ALINE MODOLO, MARTINE BONVALLOT, OLGA CHALVERAT, ÉRIC FEVRIER, JEAN-MICHEL TOMAS, NADINE GUILLARD, JEAN-NOËL DEFER, GRÉGORY NAVARRO, ÉMILIE TAMISIER, JULIE NAVARRO, ABDALLAH GHADDAR, RICHARD GAVOILLE, ANTHONY PETER*

*ABSENTE : NADINE POUGET (PROCURATION À MARTINE BONVALLOT),*

## ORDRE DU JOUR

1. Election du Maire
2. Détermination du nombre d'adjoints
3. Election des adjoints
4. Approbation du tableau du Conseil municipal
5. Lecture et remise par le maire d'une copie de la charte de l' élu local à chacun des conseillers municipaux (L.2121-7 du CGCT)
6. Indemnités des élus
7. Autorisation accordée au Maire pour accomplir certaines tâches de gestion courante
8. Autorisation de recrutement d'agents occasionnels
9. Autorisation de signer avec certains organismes des conventions pour la mise à disposition de personnels

La séance a été ouverte sous la présidence de Madame Martine BONVALLOT doyenne de l'assemblée.

Madame Nadine GUILLARD a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

### 1. **Election du Maire**

Madame Martine BONVALLOT a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, (présents et absents) et a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 était remplie<sup>1</sup>.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs pour constituer le bureau: Madame Julie NAVARRO et Monsieur Richard GAVOILLE.

Il a été ensuite procédé à l'élection du Maire. Un seul candidat, Monsieur Renaud VEBER s'est fait connaître

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin blanc est assimilée à un bulletin blanc (article L.65 du code électoral)

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
  - b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
  - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
  - d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : 0
  - e. Nombre de suffrages exprimés 19
  - f. Majorité absolue <sup>2</sup> 10
- Nombre de suffrage obtenus par Monsieur VEBER : 19

Monsieur Renaud VEBER a été proclamé maire et a été immédiatement installé

## **2. Détermination du nombre d'adjoints**

### **3. Election des adjoints**

Sous la présidence de Monsieur Renaud VEBER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à l'unanimité à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Il s'agit de la liste de Mme Sylvaine GIRARDEY composée des personnes suivantes :

- Sylvaine GIRARDEY
- Sébastien DANIEL
- Anne-Claude TRUONG
- Alain DORÉ
- Aline MODOLO

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
  - b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
  - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
  - d. Nombre de suffrages blanc (art. L.65 du code électoral) : 1
  - e. Nombre de suffrages exprimés 19
  - f. Majorité absolue 10
- Nombre de suffrage obtenus par la liste Sylvaine GIRARDEY : 19

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Sylvaine GIRARDEY. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation

Monsieur le Maire annonce ensuite les délégations confiées à ses adjoints :

- Sylvaine GIRARDEY : CCAS et aînés
- Sébastien DANIEL : Evènements, culture, sport et environnement
- Anne-Claude TRUONG : Communication et informatique
- Alain DORÉ : Travaux, sécurité, urbanisme
- Aline MODOLO : Affaires scolaires, service enfance et jeunesse et médiathèque

#### 4. Approbation du tableau du Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121 Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints. Les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes :

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par ancienneté de leur élection, depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge

Après avoir délibéré, le conseil municipal, approuve le tableau joint tel qu'il est présenté ci-dessous :

Ordre	Fonction	Qualité M/Mme	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance
1	Maire	Monsieur	VEBER Renaud	08/02/1964
2	Première adjointe	Madame	GIRARDEY Sylvaine	16/06/1954
3	Deuxième adjoint	Monsieur	DANIEL Sébastien	28/05/1980
4	Troisième adjointe	Madame	TRUONG Anne-Claude	29/11/1956
5	Quatrième adjoint	Monsieur	DORÉ Alain	17/01/1956
6	Cinquième adjointe	Madame	MODOLO Aline	30/11/1985
7	Conseillère municipale	Madame	BONVALLOT Martine	12/12/1953
8	Conseillère municipale	Madame	CHALVERAT Olga	17/01/1955
9	Conseillère municipale	Madame	POUGET Nadine	22/01/1960
10	Conseiller municipal	Monsieur	FEVRIER Éric	16/01/1964
11	Conseiller municipal	Monsieur	TOMAS Jean-Michel	27/10/1964
12	Conseillère municipale déléguée	Madame	GUILLARD Nadine	02/04/1975
13	Conseiller municipal	Monsieur	DEFER Jean-Noël	12/12/1976
14	Conseiller municipal	Monsieur	NAVARRO Grégory	22/10/1982
15	Conseillère municipale déléguée	Madame	TAMISIER Émilie	16/01/1983
16	Conseillère municipale	Madame	NAVARRO Julie	04/01/1985
17	Conseiller municipal	Monsieur	GHADDAR Abdallah	09/08/1985
18	Conseiller municipal	Monsieur	GAVOILLE Richard	16/09/1985
19	Conseiller municipal	Monsieur	PETER Anthony	23/04/1995

5.

**Lecture et remise par le maire d'une copie de la charte de l' élu local à chacun des conseillers municipaux (L.2121-7 du CGCT)**

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Ce document énonce les principes déontologiques que tout élu local devra respecter dans l'exercice de son mandat.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre III du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (L.2123-1 à L.2123-35 et R.2123-1 à D.2123-28 du CGCT).

Le conseil municipal, prend acte de la lecture de la charte

**6. Indemnités des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2123-20 et suivants, Vu la loi N° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maximum prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Considérant que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et de la population de la collectivité,

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L2123-24-1 du CGCT alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité maximale versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Vu le tableau des indemnités proposées ci-dessous :

FONCTION	NOM PRENOM	INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES	
		TAUX (en % de l'IB TERMINAL)	INDEMNITE BRUTE
		<i>taux maximum pour le maire 55,7%</i>	2 289.56 €
<b>MAIRE</b>	VEBER Renaud	48.70%	2 001.82 €
		<i>taux maximum pour les adjoints 21,38%</i>	878.83 €
<b>1<sup>ère</sup> ADJOINTE</b>	GIRARDEY Sylvaine	20.00%	822.10 €
<b>2<sup>ème</sup> ADJOINT</b>	DANEL Sébastien	17.00%	698.79 €
<b>3<sup>ème</sup> ADJOINTE</b>	TRUONG Anne-Claude	17.00%	698.79 €
<b>4<sup>e</sup> ADJOINT</b>	DORE Alain	18.00%	739.89 €
<b>5<sup>ème</sup> ADJOINTE</b>	MODOLO Aline	17.00%	698.79 €
<b>Conseillère déléguée</b>	GUILLARD Nadine	7.00%	287.74 €
<b>Conseillère déléguée</b>	TAMISIER Emilie	7.00%	287.74 €
<b>Total mensuel</b>			6 235.66 €
<b>Enveloppe total autorisée</b>			6 683.71 €
montant mensuel correspondant à l'indice brut terminal au 1er janvier 2026 :			4 110.52 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le tableau des indemnités tel qu'il est présenté.
- Précise que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux
- Précise que ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice et payées mensuellement

- Précise que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L.2123-20-1 du code précité
- Dit que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal 2026 et seront reconduits chaque année
- Prend acte que les indemnités des élus pourront être versées à compter de leur date d'entrée en fonction et de la publication de leur arrêté de délégation signé par le Maire.
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**7. Autorisation accordée au Maire pour accomplir certaines tâches de gestion courante**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23

Considérant que pour la gestion courante de certains actes, il y a lieu de déléguer certaines compétences au Maire pour la durée de son mandat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide que par délégation du Conseil municipal, le Maire est chargé, en toute ou partie et pour la durée de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
2. De fixer dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal
3. De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
10. De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts
12. De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions de 1er et second degrés, en premier et dernier ressort et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 1 000 €
18. De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

#### **8. Autorisation de recrutement d'agents occasionnels**

La commune est souvent contrainte de procéder à des recrutements d'agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Si la plupart de ces derniers sont aujourd'hui confiés au service de remplacement du centre de gestion, certains peuvent faire l'objet d'une définition ponctuelle très limitée correspondant davantage à une vacation.

Le Maire rappelle qu'un vacataire n'a pas d'existence officielle dans le code général de fonction publique, mais est tout de même parfaitement reconnu par la jurisprudence administrative qui les considère comme étant des recrutements d'agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés, donc sans durée particulière.

Certains secteurs d'activités, très consommateurs de personnels, peuvent ouvrir des besoins de renfort, très ponctuels.

Le Maire sollicite donc l'autorisation de faire appel en tant que de besoin : à du personnel non permanent recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité dans les limites portées à l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, à du personnel recruté à la vacation lorsque le besoin relève d'une tâche spécifique et ponctuelle ;

Il précise que l'une et l'autre catégorie ne donnent lieu ni à déclaration de vacance d'emploi, ni publicité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré: à l'unanimité,  
autorise le maire :

à recruter pour une période d'un an des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois, en application de l'article L.332-23-2° du code précité, dans les différents secteurs d'activité de la commune

à recruter pour une période d'un an des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois en application de l'article L.332-23-1° du code précité, dans les différents secteurs d'activité de la commune

à recruter pour une période d'un an des agents vacataires pour faire face à un besoin lié à l'accomplissement d'une tâche spécifique et ponctuelle dans une limite de quatre agents par an et pour des rémunérations situées dans l'espace indiciaire de la catégorie C uniquement ;

à constater les besoins ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

à présenter un état annuel des conséquences de ce dispositif l'année n-1 avec le budget primitif.

#### **9. Autorisation de signer avec certains organismes des conventions pour la mise à disposition de personnels**

Vu le code général des collectivités territoriales, Considérant qu'il y a lieu de recourir à des éducateurs ou des animateurs mis à dispositions par l'Association Profession sport 25 pour encadrer les activités dans le cadre du Service Enfance et Jeunesse, en fonction du nombre d'enfants et des normes d'encadrement, Considérant qu'il y a lieu de recourir à des personnels mis à disposition par l'Association Passerelles pour l'emploi ou par le centre de gestion du territoire de Belfort pour des tâches administratives ou techniques

Afin d'en simplifier la gestion, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer toute convention de mise à disposition d'éducateurs ou d'animateurs.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Autorise le Maire pour la durée de son mandat, de signer avec l'association « Profession sport 25 », le Centre de gestion et l'association « passerelle pour l'emploi », toute convention de mise à disposition de personnels.

Un état sera présenté au conseil municipal chaque année.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19H00